

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté

- 3 ANIT 2015

Arrêté n°Ae- 2015-000368 du

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement du projet suivant :

Défrichement de 1 ha 68 a 95 ca sur la commune de Rigney (25)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 :

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-000368 relatif à la réalisation d'un défrichement de 1 ha 68 a et 95 ca sur la commune de Rigney reçu le 10 juin 2015 et considéré complet le **29 juin 2015** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015-208-185 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 02 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 09 juillet 2015;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en un défrichement de 1 ha 68 a et 95 ca en vue d'une future urbanisation sur la commune de Rigney (25) ;

qui vise la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui

soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 et inférieure à 25 ha ;

2. la localisation du projet :

dans une commune où un Plan Local d'Urbanisme (PLU) est en cours d'élaboration ;

en dehors de tout périmètre de protection d'une ressource captée pour l'AEP;

en présence sur le territoire communal mais à plus de 1 kilomètre du secteur du projet, de zonages environnementaux à savoir une ZNIEFF de type I « Foret de Chailluz et falaise de la Dame Blanche », une ZNIEFF de type II « Vallée de l'Ognon de Villersexel à Rigney » ;

où des espèces protégées dans le secteur du projet sont référencées ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

des faibles dimensions du projet 1,68 ha environ par rapport au seuil de 25 hectares entraînant une soumission systématique à étude d'impact ;

que la vérification de la présence de zones humides ou d'espèces protégées au droit du projet pourrait être menées concomitamment avec l'élaboration du PLU notamment dans sa phase d'état initial ;

du fait que les éventuels enjeux relatifs à la présence d'espèces protégées ont vocation à être traités dans le cadre de la procédure de demande de dérogation d'espèces protégées visée au L411-2 du code de l'environnement :

Arrête:

Article 1er

Le projet de défrichement de 1 ha 68 a et 95 ca sur la commune de Rigney (25) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

- 3 AOUT 2015

Fait à Besançon, le

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional

Jean Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux M. le préfet de région Franche-Comté

Secrétariat général aux affaires régionales,

8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

M. le préfet de région Franche-Comté Secrétariat général aux affaires régionales, 8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense CEDEX (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

